

Arrêt

n° 302 824 du 07 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2023 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en janvier 2020.

1.2. Il a ensuite fait l'objet d'ordres de quitter le territoire et d'interdictions d'entrée.

1.3. En date du 10 octobre 2023, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé a été condamné le 06.09.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine définitive de 30 mois d'emprisonnement pour infractions à la loi sur les stupéfiants ainsi que pour séjour illégal dans le Royaume.

Attendu que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- 5° s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale.

L'intéressé est signalé par la Belgique (BE [...]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 20.10.2021 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Art 74/13

L'intéressé déclare avoir une relation durable avec Madame [R.C.] et il souhaite reconnaître un enfant qu'il a conçu avec elle. Le simple fait que les intéressés vivent [ensemble] ne peut être considéré comme une preuve suffisante d'un partenariat factuel durable et d'une vie de famille à protéger. " Une résidence commune en elle-même ne démontre pas qu'il y ait une relation authentique et effective entre partenaires au sens de l'article 8 CEDH, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas considéré ce fait comme une indication de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH" (CCE °189065 du 28.06.2017).

Selon le dossier administratif, le 06.09.2023, l'intéressé a introduit auprès de la ville de Liège une demande de reconnaissance de [R.R.] fils de Madame [R.C.] qui réside légalement en Belgique et qui possède la nationalité belge.

Notons que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal.

Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il en va de même pour le fait qu'une enquête du parquet concernant cette reconnaissance soit en cours. L'intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé(e). La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

L'intéressé déclare aussi avoir un frère nommé [C.M.] âgé de 54 ans et résidant près de la médiacité sans plus de précision. Il convient de noter que la protection offerte par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme se limite essentiellement au noyau familial formé par les parents et les enfants (mineurs). Conformément à la jurisprudence de la CEDH (CEDH 09 octobre 2003, Slivenko/lituanie ; CEDH 17 février 2009 Onur/Grande Bretagne ; Mole N. Asylum and the European Convention on Human Rights, Straatsburg, Council of Europe Publishing, 2007, 97) pour pouvoir invoquer la protection de la vie familiale, quand il s'agit

de membres de famille plus éloignés, outre le lien de parenté un lien de dépendance doit être démontré. L'intéressé n'en apporte pas la preuve.

L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. Alias : [...] - Maroc ; [...] - Maroc

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 03.07.2020 et le 20.10.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 20.10.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été condamné le 06.09.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine définitive de 30 mois d'emprisonnement pour infractions à la loi sur les stupéfiants ainsi que pour séjour illégal dans le Royaume.

Attendu que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 74/13 de la [Loi] ;
- De l'article 74/14 et de l'article 1er de la [Loi] ;
- Des articles 6, 8 et 13 de la CEDH ;
- Du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, au sujet de la « Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la [Loi] », elle développe « L'article 74/13 de la [Loi] impose à la partie adverse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale du requérant. L'article 8 de la CEDH impose à la partie adverse une balance des intérêts en présence afin de déterminer son obligation positive de protéger la vie familiale du requérant. [...] En l'espèce, premièrement, la partie adverse a estimé que le simple fait de résider avec sa compagne ne constitue pas la preuve de l'existence d'une relation durable et effective à protéger. Ce faisant, la partie adverse ne motive pas de manière adéquate sa décision, en prenant en considération tous les éléments à sa disposition, puisque la vie familiale effective que le requérant a avec Madame [R.] ne tient pas seulement au fait qu'ils cohabitent, mais également au fait qu'ils ont un enfant.

Partant, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et a méconnu l'article 74/13 et l'article 8 de la CEDH qui lui imposent de prendre en considération la vie familiale du requérant, de manière rigoureuse et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. [...] En l'espèce, deuxièmement, la partie adverse estime que le requérant a mis la partie adverse devant le fait accompli en ayant conçu un enfant et en étant en cours d'enquête quant à celle-ci, ce qui justifierait l'obligation de retour. Ce faisant, la partie adverse n'a pas motivé la décision au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'article 74/13 de la [Loi]. Elle a donc violé cette disposition, en s'abstenant d'examiner les conséquences de sa décision sur [R.R.], âgé de quelques mois. [...] En l'espèce, troisièmement, la partie adverse viole l'article 8 de la CEDH en estimant que la séparation temporaire du requérant avec sa famille ne constitue pas un préjudice grave pour le requérant, parce que le Conseil d'Etat a dit que ce n'est pas une violation de l'article 8 de la CEDH si la séparation temporaire a pour but de respecter les lois sur l'immigration. [...] Ce faisant, la partie adverse adopte, d'une part, une motivation contradictoire, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [sur] la motivation formelle des actes administratifs. En effet, la partie adverse indique qu'il n'y a pas de vie familiale avec Madame [R.], puis indique qu'un retour dans son pays d'origine sépare temporairement le requérant de sa famille. La partie adverse indique que la naissance d'un enfant belge ne donne pas automatiquement le droit de séjour au requérant, puis indique que le retour est temporaire, sans préciser la raison pour laquelle ce séjour serait temporaire, alors que par ailleurs la partie adverse se prévaut de l'existence d'une interdiction d'entrée. Partant, le requérant ne comprend pas, aux termes de cette motivation contradictoire, quel est le raisonnement de la partie adverse quant à la pondération des éléments en présence, puisque ces éléments sont entachés d'erreurs manifestes d'[appréciation] et contradictoires. Partant, l'article 8 de la CEDH est violé, dès lors qu'il ne fait pas l'objet d'un examen rigoureux. [...] D'autre part, la partie adverse ne réalise pas la balance des intérêts en présence exigée par l'article 8 de la CEDH, en prenant en considération tous les éléments, et, singulièrement, les articles 6 et 13 de la CEDH. En effet, il ressort de l'arrêt, Hamidovic c. Italie de la Cour européenne des droits de l'homme du 4 décembre 2012 (req.n°31956/05), que la partie adverse a bien des obligations positives, au regard de l'article 8 de la Convention, dont l'étendue est fonction de certains éléments de fait : « 36. La Cour rappelle à titre liminaire que la Convention ne garantit pas, en tant que tel, le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont on n'est pas ressortissant, et que les Etats contractants ont le droit de contrôler, en vertu d'un principe de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (voir, parmi beaucoup d'autres, El Boujaïdi c. France, 26 septembre 1997, §39, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI; Baghli c. France, no34374/97, § 45, CEDH 1999-VIII, et Boultif c. Suisse, no54273/00, § 39, CEDH 2001-IX). 37. Cependant, les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent, dans certains cas, constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 § 1 de la Convention, notamment lorsque les intéressés possèdent, dans l'Etat d'accueil, des liens personnels ou familiaux suffisamment forts qui risquent d'être gravement affectés en cas d'application d'une mesure d'éloignement. Pareille ingérence enfreint l'article 8, sauf si, «prévue par la loi», elle poursuit un ou plusieurs buts légitimes au regard du deuxième paragraphe dudit article et apparaît «nécessaire dans une société démocratique» pour les atteindre (Moustaquim c. Belgique, 18 février 1991, §36, série A no193; Dalia c. France, 19 février 1998, § 52, Recueil 1998-I; Amrollahi c. Danemark, no56811/00, § 33, 11 juillet 2002; Kaftailova c. Lettonie, no59643/00, 22 juin 2006 et Nada c. Suisse [GC], no10593/08, § 167, 12 septembre 2012). 38. La Cour relève aussi que l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela dit, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (Gülc. Suisse, 19 février 1996, § 38, Recueil 1996-I; Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, no50435/99, § 39, CEDH 2006-I). (...) 42. La Cour se réfère aux critères établis par sa jurisprudence sur le respect des obligations découlant de l'article 8 de la Convention en matière d'interdiction du territoire à la suite d'une condamnation pénale (Boultif, précité, §48, et Ünerc. Pays-Bas [GC], no46410/99, §§57-58, CEDH 2006-XII) et de respect de la législation sur l'immigration (voir, parmi beaucoup d'autres, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39), à savoir: - la nature et la gravité de l'infraction commise; - la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé; - sa situation familiale (le cas échéant, la durée de son mariage); - la naissance éventuelle d'enfants du mariage, leur âge; - l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause; - la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine; - et la question de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation de l'une d'elles au regard des règles d'immigration était telle qu'il était immédiatement clair que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. » En l'espèce, la partie adverse n'a pas apprécié de manière adéquate ces éléments, dès lors qu'elle ne prend pas en considération le fait qu'un enfant est né de son union avec Madame [R.], qui est en bas-âge d'à peine quelques mois. La partie adverse n'examine pas de manière adéquate les obstacles insurmontables qui existent pour que la vie familiale soit maintenue si le requérant est éloigné du territoire. En effet, outre les obstacles financiers, il est irréaliste que Madame [R.] effectue des allers-retours entre la Belgique et le Maroc à des reprises suffisantes pour maintenir un lien fort entre le père et l'enfant, alors que celui-ci n'a que quatre mois. La motivation de la partie

adverse viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ne prenant pas en compte les discriminations multiples que subissent les familles monoparentales, en particulier lorsque le parent solo est une femme (<https://ligue-enseignement.be/monoparentalite-et-mal-logement-une-histoire-de-femme>). Ces difficultés économiques et sociales ne permettraient pas des allers-retours suffisamment réguliers. Dès lors que le requérant est absent depuis plus de quatre années [du] Maroc, il ne pourra pas directement trouver une situation économique lui permettant de subvenir aux besoins de Madame [R.], en l'absence, d'ailleurs, de toute économie d'échelle dès lors que leur cohabitation serait rompue et augmentant le coût de la vie (deux cellules plutôt qu'une seule). Cette précarisation de la cellule familiale va à l'encontre, de surcroit, de l'intérêt supérieur de l'enfant, que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en son article 3 et que l'article 74/13 de la [Loi] imposaient pourtant à la partie adverse de prendre en considération. Ces dispositions sont donc également violées. La partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'il n'y avait pas de disproportion dans l'adoption de la décision attaquée, en ne prenant pas en considération les obstacles insurmontables au maintien de la vie familiale du requérant, de sa compagne et de son fils, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Partant, l'article 8 de la CEDH est violé, dès lors que cet élément est essentiel à l'appréciation de la pondération des intérêts en présence et à la proportionnalité de la mesure critiquée. De surcroît, la partie adverse n'examine aucunement la manière dont le requérant et son fils pourraient maintenir des liens. Les bébés de quatre mois ne savent pas se servir des moyens de communication moderne et ceux-ci sont tout-à-fait insuffisants pour rencontrer les besoins affectifs normaux et légitimes d'un bébé de quatre mois. Un éloignement du territoire est hors de toute proportion et contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, en violation du principe de proportionnalité et de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Partant, l'article 8 de la CEDH est violé, dès lors que cet élément est essentiel à l'appréciation de la pondération des intérêts en présence et à la proportionnalité de la mesure critiquée. Par ailleurs, d'autres obstacles insurmontables et irréversibles s'opposent à un éclatement de la cellule familiale. En effet, en éloignant le requérant du territoire, la partie adverse ne permet pas à celui-ci d'achever la procédure de reconnaissance de paternité. Or, cette procédure de reconnaissance de paternité est essentielle dans l'intérêt supérieur de l'enfant et pour la possibilité-même de procéder à une réunification familiale. En effet, dans le cadre des procédures judiciaires qui peuvent être nécessaires (notamment dès lors qu'une enquête est ouverte au Parquet), un test ADN peut être ordonné par le Tribunal de la Famille ; ces tests ADN ne sont pas réalisés [extra-territorialement] via l'assistance judiciaire. Si, entre-temps, le moindre accident arrive à Madame [R.], le requérant et [R.] n'auraient pas de liens juridiques permettant la réunification. Ce risque d'empêter de manière irréversible sur l'intérêt supérieur de Rayan de voir reconnaître sa filiation et sur le droit du requérant à voir sa paternité établie à l'égard de son fils est incompatible avec les articles 8 et 13 de la CEDH. En effet, la procédure en reconnaissance d'un enfant est le remède effectif prévenant toute violation de l'article 8 de la CEDH. En éloignant le requérant du territoire, la partie adverse prive le requérant de tout remède effectif (et préventif) de violation de son droit fondamental à la protection de sa vie familiale avec son enfant mineur d'âge. Il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que l'intention de constituer une vie de famille peut être protégée par l'article 8 de la CEDH (K.A.B. c. Espagne, 10 avril 2012, §89). Partant, l'article 8 de la CEDH est violé, dès lors que cet élément est essentiel à l'appréciation de la pondération des intérêts en présence et à la proportionnalité de la mesure critiquée. En effet, l'exécution de la décision entreprise a pour effet de rompre la cellule familiale, en violation de l'article 8 de la CEDH, composée du requérant, de Madame [R.] et de [R.], âgé de quatre mois. Madame [R.] devra donc s'occuper seule de leur fils. Compte tenu de l'âge de l'enfant, des conversations par les moyens de télécommunication à distance sont impossibles. En effet, le langage de l'enfant n'est pas encore développé pour qu'il puisse avoir une conversation avec son papa. Par ailleurs, Madame [R.] devra s'occuper seule de son enfant, ce qui la désavantage dans tous ses droits économiques et sociaux (<https://ligue-enseignement.be/monoparentalite-et-mal-logement-une-histoire-de-femme>) et, par voie de conséquences, précarise la situation de son enfant, dont l'intérêt supérieur est également violé de manière grave et difficilement réparable. L'exécution de la décision entreprise a également pour effet de violer de manière grave et difficilement réparable le droit à la vie familiale du requérant avec son fils, l'intérêt supérieur de ce dernier, et leurs droits à un recours effectif et à un procès équitable garantis par les articles 6 et 13 de la CEDH. En effet, le requérant ne peut poursuivre les démarches de reconnaissance de son enfant depuis l'étranger et ce, d'autant moins si un test ADN est requis, dans le cadre d'une procédure contentieuse. Partant, la décision viole les articles 6, 8 et 13 de la CEDH ».

2.3. Dans ce qui peut s'apparenter à une deuxième branche, relative à la « Violation de l'article 74/14 de la [Loi] et du principe de proportionnalité », elle expose « La partie adverse viole l'article 74/14§3 et le principe de proportionnalité, en ne laissant aucun délai pour le départ volontaire au requérant. En effet, premièrement, le risque de fuite doit, au terme de l'article 1er de la [Loi], être réel et actuel, établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas. En l'espèce, la partie adverse estime que le fait d'avoir donné des alias et n'avoir pas exécuté des précédentes décisions de retour démontrent un risque de fuite, propre à engendrer l'application de l'article 74/14 § 3, 1^o de la [Loi]. Or, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'il ne peut être déduit d'une erreur de date de naissance dans les rapports

administratifs de contrôle, avec la mention de l'année véritable, que le requérant a tenté d'une quelconque manière d'utiliser des informations trompeuses ou fausses intentionnellement. En effet, rien ne démontre que l'erreur de date de naissance lui est imputable et son nom et prénom sont demeurés inchangés suivant les déclarations. De surcroît, le fait que le requérant ne s'est pas conformé à des précédentes décisions de retour ne peut suffire à démontrer un risque de fuite, et ce, alors qu'il a déclaré l'adresse à laquelle il vit avec sa compagne et son bébé. Il s'est par ailleurs rendu à la convocation que lui avait adressée la police. Partant, la partie adverse a violé son devoir de minutie et son obligation de motivation formelle, lui imposant de prendre en considération tous les éléments à sa disposition en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 1er §2 de la [Loi] qui lui impose de prendre une décision individualisée et prenant en considération la situation individuelle du requérant. La partie adverse a dès lors violé l'article 74/14 § 3, 1° en n'accordant pas de délai pour le départ volontaire. Deuxièmement, la partie adverse ne motive pas en fait l'application de l'article 74/14 § 3, 2° de la [Loi], en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, en n'indiquant pas quelle est la « mesure préventive » que le requérant n'aurait pas respectée. Au contraire, il ressort du dossier administratif que le requérant a répondu à la convocation que la police lui avait adressée. Partant, la partie adverse viole l'article 74/14 § 3, 2° de la [Loi] qui n'est pas applicable au requérant. Troisièmement, l'article 74/14 § 3, 3° de la [Loi] impose que la partie adverse démontre que le requérant « constitue » une menace pour l'ordre public, à l'indicatif présent. Or, la partie adverse a indiqué que le requérant « a porté atteinte » à l'ordre public, au passé composé et en déduit que le requérant est considéré comme « pouvant compromettre » l'ordre public, au gérondif. Autrement dit, la partie adverse n'a pas démontré, du simple fait que le requérant a déjà fait l'objet d'une condamnation par un tribunal correctionnel, que celui-ci constitue actuellement une menace pour l'ordre public. Ceci d'autant plus qu'il vient d'être père et prend son rôle très à cœur. Partant, la partie adverse a également violé l'article 74/14, §3, 3° en réduisant le délai pour le départ volontaire, sans avoir motivé sa décision sur la base du fait que le requérant constitue une menace pour l'ordre public. Partant, la partie adverse a violé l'article 74/14, §3, 1°, 2° et 3°, ainsi que l'article 1er, §2 de la [Loi], en n'accordant pas de délai pour le départ volontaire au requérant. Partant, la décision est illégale et il convient de l'annuler. Au demeurant, la partie adverse a violé le principe de proportionnalité en n'examinant pas de quelle manière une absence de délai pour le départ volontaire allait impacter la vie familiale du requérant, et, singulièrement, l'intérêt supérieur de son enfant. Partant, la décision est illégale et il convient de l'annuler ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la Loi, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *Selon le dossier administratif, le 06.09.2023, l'intéressé a introduit auprès de la ville de Liège une demande de reconnaissance de [R.R.] fils de Madame [R.C.] qui réside légalement en Belgique et qui possède la nationalité belge. Notons que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il en va de même pour le fait qu'une enquête du parquet concernant cette reconnaissance soit en cours. L'intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé(e). La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré(e) comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005) ».*

3.3. Le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de la vie familiale en Belgique entre le requérant et l'enfant [R.], le Conseil constate qu'elle n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse et que celle-ci en a tenu compte, et ce peu importe le fait que l'enfant n'était pas reconnu effectivement lors de la prise de la décision querellée. Le Conseil observe d'ailleurs que la partie défenderesse a indiqué « *Notons que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal* ».

Le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

3.4. En termes de requête, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ne pas avoir examiné les conséquences de la décision sur l'enfant âgé à peine de quelques mois ainsi que la manière dont le requérant et son fils pourraient maintenir des liens. Elle précise que des bébés de quatre mois ne savent pas se servir des moyens de communication moderne et que ceux-ci sont tout à fait insuffisants pour rencontrer les besoins affectifs normaux et légitimes d'un bébé de quatre mois.

En l'occurrence, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas motivé en quoi la séparation temporaire du requérant avec l'enfant [R] ne constituerait pas un préjudice grave à leur vie familiale au vu des spécificités du cas d'espèce, à savoir le très jeune âge de ce dernier.

3.5. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et a violé l'article 8 de la CEDH (en ce qu'il protège la vie familiale) et l'article 74/13 de la Loi (en ce qu'il impose de tenir compte de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant).

3.6. Partant, la première branche du moyen unique pris, ainsi circonscrite, est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner le reste de cette branche et la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7.1. Quant à l'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations en raison d'un ordre de quitter le territoire antérieur définitif, le Conseil rappelle, à cet égard, que le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle également que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle enfin que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Le Conseil relève que le requérant pourrait toutefois conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH. L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur. Il en est de même quant à l'invocation d'une violation de l'article 74/13 de la Loi. En l'espèce, le requérant développe à juste titre une argumentation relative à l'article 8 de la CEDH et à l'article 74/13 de la Loi. Le requérant conserve donc un intérêt au présent recours.

3.7.2. Au sujet des irrecevabilités avancées par la partie défenderesse dans sa note d'observations eu égard à une interdiction d'entrée non levée ni suspendue, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet, le 20 octobre 2021 d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans. En outre, le Conseil constate, d'une part, que cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de huit ans y fixé n'est pas encore écoulé dans la mesure où il n'a pas encore pris cours.

Le Conseil a relevé que la partie défenderesse a repris un ordre de quitter le territoire et a réexaminé, erronément, la situation familiale du requérant eu égard notamment à la naissance le 9 juin 2023 d'un enfant. Dès lors, la décision de retour attaqué ne peut être vue comme une simple modalité d'exécution de l'interdiction d'entrée prise le 3 juillet 2020. Quant à la légitimité de l'intérêt, le Conseil rappelle que le

caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n°218.403, du 9 mars 2012). En l'espèce, le Conseil estime que les circonstances de l'espèce ne revêtent aucun élément qui permet de conclure au fait que de par l'introduction de son recours le requérant ait commis un fait répréhensible pénalement ou moralement.

3.7.3. Les autres observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. Le Conseil tient à souligner que la considération relative au défaut de démonstration de l'existence d'obstacle insurmontable à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique constitue une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation inadéquate et insuffisante de la décision entreprise, et il souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE